

DECISION N°2017-0289/ARCOP/ORD

sur recours de STKF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène et d'équipement pour la salle de réunions au profit de la mairie de POUYTENGA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2017 de STKF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Grégoire TIENDREBEOGO, représentant STKF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pascal W. KABORE et Mouni NARE, représentant la mairie de POUYTENGA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Harouna KABORE, représentant Africa Energy Corporation ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène et d'équipement pour la salle de réunions au profit de la mairie de POUYTENGA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que STKF SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 31 mai 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de POUYTENGA a lancé la demande de prix n°2017-003/C.PTG/M/SG /PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène et d'équipement pour la salle de réunions au profit de la mairie de POUYTENGA (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de STKF SARL conforme mais a retenu AFRICA ENERGY CORPORATION qui était le moins disant;

le requérant conteste les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus visée pour non-conformité de l'attributaire provisoire arguant qu'au dépouillement, celui-ci n'avait pas fourni l'original du reçu d'achat et les pièces administratives alors que le point A-20 des données particulières du DAO rappelle qu'il est demandé obligatoirement un exemplaire original et trois (03) copies

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant argue du fait que l'attributaire n'a pas fourni l'original du reçu d'achat et les pièces administratives conformément au DAO ; que son offre doit être déclarée non conforme ;

considérant que la CAM a noté sur le premier motif que l'attributaire a bel et bien fourni une copie du reçu d'achat du dossier dans son offre ; que pour le second motif l'attributaire a complété ses pièces administratives avant l'attribution provisoire ; que de ce fait son offre ne peut être déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire a effectivement joint à son offre le reçu d'achat du dossier demande de prix ; que les pièces administratives ont été complétées avant l'attribution provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire la requête de STKF SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de STKF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de STKF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/ C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène et d'équipement pour la salle de réunions au profit de la mairie de POUYTENGA (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE